

# **CH\_VB 1146 2001-2609 vom 19. Februar 2002**

Bundesverwaltung, 2002-02-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_1146\\_2001-2609](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1146_2001-2609)

FR: CH\_VB 1146 2001-2609 du 19 février 2002

IT: CH\_VB 1146 2001-2609 del 19 febbraio 2002

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Conseil de la magistrature participe à la préparation de l'élection et de la réélection des juges du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal militaire de cassation.

### **E. 2**

L'Assemblée fédérale élit comme président du Conseil de la magistrature une personnalité reconnue qui dispose d'une expérience de magistrat.

### **E. 3**

Elle élit quatre autres membres. A cet effet, elle veille à ce que soient représentés les professeurs qui enseignent le droit à une faculté universitaire, les avocats qui sont inscrits à un registre cantonal des avocats ainsi que les juges de la Confédération; elle veille aussi à ce qu'au moins un membre ait des connaissances d'économie d'entreprise.

### **E. 4**

Le Conseil national et le Conseil des Etats désignent chacun un membre du Conseil de la magistrature parmi les membres de leur conseil.

1 RS 101 2 FF 2001 4000 3 FF 2002 1128

Conseil de la magistrature. LF 1147

### **E. 5**

RS 172.220.1

### **E. 6**

RS 311.0

Conseil de la magistrature. LF 1149 Art. 14 Mise au concours 1 Le Conseil de la magistrature met au concours public, en indiquant le taux d'occupation, les postes de juge qui sont à repourvoir. 2 Il peut répéter la mise au concours si elle n'a pas donné un résultat satisfaisant. Art. 15 Non-réélection 1 Si le Conseil de la magistrature entend proposer à l'Assemblée fédérale de ne pas réélire un juge, il en informe celui-ci à temps avant l'échéance de la période de fonction et lui donne la possibilité de prendre position. 2 Il transmet la prise de position du juge concerné à la commission compétente de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies). Section 4 Conseils au Tribunal pénal fédéral et surveillance Art. 16 Principe 1 Le Conseil de la magistrature veille à ce que le Tribunal pénal fédéral traite ses affaires et fonctionne de manière correcte. Il tient compte des directives des commissions parlementaires de surveillance. 2 Le Conseil de la magistrature prend position à l'intention de l'Assemblée fédérale sur le projet de budget, les comptes et le rapport de gestion du Tribunal pénal fédéral. Art. 17 Violation des devoirs de fonction par un juge et

perte de la capacité d'exercer sa fonction 1 Si le Conseil de la magistrature constate qu'un juge a négligé ou violé ses devoirs de fonction, il rend ce juge attentif au fait et en informe la direction du tribunal. 2 S'il existe des indices qu'un juge a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave ou qu'il n'est plus capable d'exercer sa fonction, le Conseil de la magistrature établit les faits et soumet un rapport avec une recommandation à la commission compétente de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies). 3 Le Conseil de la magistrature donne au juge concerné l'occasion de s'exprimer. Dans le cas visé à l'al. 2, il joint à son rapport la prise de position du juge. Art. 18 Libération des juges du secret de fonction Le Conseil de la magistrature fait office d'autorité supérieure compétente pour libérer du secret de fonction les juges du Tribunal pénal fédéral (art. 320, ch. 2, du code pénal<sup>7</sup>).

## **E. 7**

RS 311.0

Conseil de la magistrature. LF 1150 Section 5 Dispositions finales Art. 19 Modifications du droit en vigueur Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe. Art. 20 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil de la magistrature. LF 1151 Annexe (art. 19) Modifications du droit en vigueur Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit: 1. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité 8 Art. 1, al. 1, let. cbis (nouvelle) 1 Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les personnes investies d'une fonction publique de la Confédération, savoir: cbis. Les membres du Conseil de la magistrature; Art. 10, al. 2, 1re phrase 2 Le Tribunal fédéral statue en instance unique au sens des art. 116 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1949 sur les demandes contestées de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale résultant de l'activité officielle des personnes énumérées à l'art. 1, al. 1, let. a à cbis. ... Art. 14, al. 1 1 Une autorisation des Chambres fédérales est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des membres du Conseil national ou du Conseil des Etats, contre des membres d'autorités et contre des magistrats élus par l'Assemblée fédérale ainsi que contre des membres du Conseil de la magistrature en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou situation officielle. Art. 15, al. 1, 2e phrase 1 ... Cette autorisation est délivrée pour le personnel des Services du Parlement par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale, pour le personnel du Tribunal fédéral ou du Tribunal fédéral des assurances par la commission administrative du tribunal concerné, pour le personnel du Tribunal pénal fédéral par la direction du Tribunal pénal fédéral et pour le personnel du Conseil de la magistrature par le Conseil de la magistrature.

## **E. 8**

RS 170.32

## **E. 9**

RS 173.110

Conseil de la magistrature. LF 1152 2. Loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils 10 Art. 38a (nouveau) 1 Une commission est constituée pour la durée d'une législature afin de préparer les élections et les révocations conformément à la loi fédérale du ... sur le Conseil de la magistrature<sup>11</sup>. 2 Elle se compose de neuf membres du Conseil

national et de quatre membres du Conseil des Etats. 3 Elle soumet à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) le nom des candidats qu'elle propose d'élire, et, le cas échéant, le nom des personnes dont elle propose la révocation. 3. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération 12 Art. 2, al. 1, let. h (nouvelle) 1 La présente loi s'applique au personnel: h. du secrétariat du Conseil de la magistrature. Art. 3, al. 3 3 Le Tribunal pénal fédéral et le Conseil de la magistrature sont considérés comme employeurs dans la mesure où la loi ou le Conseil fédéral leur délègue les compétences nécessaires à cet effet. 4. Code de procédure pénale militaire du 23 mars 1979 13 Art. 14, al. 3 (nouveau) 3 Le Conseil de la magistrature participe à la préparation de l'élection conformément à la loi fédérale du ... sur le Conseil de la magistrature<sup>14</sup>.

**E. 10**

RS 171.11

**E. 11**

RS ...; RO ... (FF 2002 1146)

**E. 12**

RS 172.220.1

**E. 13**

RS 322.1

**E. 14**

RS ...; RO ... (FF 2002 1146)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le Conseil de la magistrature (LCM) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.02.2002 Date Data Seite 1146-1152 Page Pagina Ref. No 10 126 028 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.